

Arrêt

n° 128 086 du 14 août 2014
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par M. X, de nationalité afghane, qui sollicite la suspension et l'annulation de la décision du 18 juin 2013 rejetant sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour provisoire ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre à la même date et lui notifiés, tous deux, le 10 octobre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 13 août 2014 par M. X, de nationalité afghane, relativement au recours susmentionné.

Vu la requête introduite par télécopie le 13 août 2014 par M. X, de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à son encontre le 7 août 2014 et lui notifiée le 8 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2014 à 11h.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOMÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 140 097 et 157 842.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2008.

Le 27 octobre 2008, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée, le 23 décembre 2008, par une décision de refus confirmée sur recours par un arrêt n°26 358 prononcé par le Conseil de céans le 24 avril 2009.

Le 3 juin 2009, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile qui fait l'objet d'une nouvelle décision de refus pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mars 2010.

Le 15 septembre 2010, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile laquelle fait l'objet, le 4 octobre 2010, d'une décision de non prise en considération (annexe 13^{quater}). Le recours introduit contre cette décision est rejeté par un arrêt n°51 770 prononcé par le Conseil de céans le 29 novembre 2010.

Le 5 novembre 2011, la partie requérante introduit une quatrième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de rejet, confirmée à nouveau sur recours par le Conseil de céans dans un arrêt n° 65 110 prononcé le 26 juillet 2011.

Par une décision du 8 juillet 2011, la partie requérante se voit autorisée provisoirement au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et se voit délivrer une carte A valable jusqu'au 18 février 2012. La prolongation de son CIRE est néanmoins subordonnée à l'examen de la situation de sécurité en Afghanistan ainsi qu'à la production d'un certain nombre de documents requis prouvant qu'elle jouit d'un travail effectif ou qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics belges. Ledit CIRE est renouvelé une première fois jusqu'au 18 février 2013.

Le 31 mars 2012, la partie requérante démissionne de son emploi à la SPRL ALO BILOUT. Le 3 janvier 2013, elle sollicite une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour.

Par une décision du 18 juin 2013, la partie défenderesse rejette la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire sollicitée. Cette décision lui est notifiée le 10 octobre 2013.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre de la partie requérante et lui est également notifiée le 10 octobre 2013.

Le 12 novembre 2013, la partie requérante introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces deux décisions qui est enrôlé sous le numéro 140 097.

Le 7 août 2014, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Ces décisions qui lui sont notifiées le 8 août 2014 sont libellées comme suit :

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire:

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

☒ article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail – PV sera rédigé par l'Inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/10/2013

La 4^{ème} demande d'asile, introduite le 05/11/2010 a été clôturée négativement par une décision du CGRA prise le 23/03/2011, notifiée le 25/03/2011

»

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée:

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en collaboration avec l'Inspection sociale en flagrant délit de travail sans permis, un procès verbal sera dressé à cet effet par l'Inspection sociale.

De plus, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/10/2013

Compte tenu de ces faits, une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

»

Dans les présents recours, la partie requérante sollicite par le biais de mesures provisoires qu'il soit statué, en extrême urgence sur la demande de suspension enrôlée sous le n°140 097, ainsi que la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prises à son encontre le 7 août 2014 et lui notifiées le 8 août 2014.

3. La requête en suspension d'extrême urgence diligentée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (n° de rôle 157.842).

3.1. L'examen de la demande en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies).

3.1.1. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.1.2. Intérêt à agir

La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 7 août 2014 et lui notifié le lendemain.

Or, ainsi que le relève l'ordre attaqué, la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur ces ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

3.1.3. Examen du grief défendable

En l'espèce, il ressort de l'exposé du deuxième moyen ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle expose ainsi que :

« En effet, il résulte des rapports des principales organisations internationales – gouvernementales ou non gouvernementales – que de la presse, que la situation en Afghanistan en général, et dans la province du Nangharar en particulier, est des plus préoccupantes et que les civils restent les principales victimes du conflit armé en cours.

Ainsi, un rapport du 11 août 2014 d'Amnesty International montre que des milliers de civils ont été tués dans le cadre des opérations militaires menées en Afghanistan depuis 2001, 1.800 personnes au moins étant mortes au cours des 5 dernières années (« *Many thousands of Afghan civilians have been killed in international military operations since 2001, with at least 1,800 of the deaths occurring during the five-year period from 2009 to 2013* ») et rapporte des événements produits dans la province de Nangarahr (pièce 7).

Le 15 juillet 2014, les Nations Unies ont de nouveau déploré de nouvelles attaques à Kabul et dans la province du Paktika, provoquant la mort de plusieurs civils (pièce 8).

Dans son premier recours devant le CCE (n°140.097), le requérant avait déjà produit plusieurs rapports faisant état de la situation préoccupante en Afghanistan et dans la province de Nangarahr.

Cela ressort ainsi du rapport de l'UNAMA de juillet 2013, qui relève une augmentation significative du nombre de victimes civiles en Afghanistan, (le nombre de morts étant passé de 1158 en 2012 à 1319 en 2013, et le nombre de blessés de 1976 à 2533 sur la même période), et plus particulièrement dans la province de Nangarahr d'où est issu le requérant, comme cela a été rappelé au point III (troisième moyen) du présent recours (pièces 10 à 14).

Egalement, l'UNHCR a indiqué, dans son rapport du 6 août 2013, que « *la situation en Afghanistan reste imprévisible, les civils continuant d'être la cible principale du conflit* » et qu'aucune perspective d'amélioration en terme de sécurité ne peut être espérée avant au moins 2014 (« *The security situation in Afghanistan remains unpredictable, with civilians continuing to bear the brunt of the conflict. The Center for Strategic and International Studies has noted that, "There are few prospects of anything approaching local security in much of Afghanistan until long after 2014"* ») (pièce 11). Ce rapport fait également état, chiffres à l'appui, de l'augmentation du nombre de victimes civiles.

Les rapports du Département d'Etat américain, d'Amnesty International et la presse convergent (pièces 12 à 14) également sur cette question du regain de violence et des civils comme premières victimes du conflit, et montrent que la situation locale est caractéristique

d'une situation de violence aveugle où les atteintes sont dirigées contre des civils sans considération de leur identité.

Or, comme cela a été démontré ci-dessus, cette situation est de nature à exclure tout renvoi vers le pays d'origine dans la mesure où il y a un risque réel que le requérant, s'il était renvoyé dans son pays, subisse un préjudice grave et irréparable.

En l'espèce il ne ressort pas de l'acte attaqué qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles que notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, en ce y compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution et à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général ainsi qu'en ce qui concerne Kaboul et Nangharar, la province d'origine du requérant en particulier.

Or, la partie défenderesse ne s'est livrée, en l'espèce, à aucun examen de la situation en Afghanistan avant de délivrer les décisions contestées, que ce soit en 2013 ou en 2014.

».

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Par ailleurs, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et eu égard aux enseignements de l'arrêt « Josef » de la Cour EDH (Cour EDH 27 février 2014, Josef c. Belgique), le Conseil procède, dans le cadre du présent recours, à un examen de l'article 3 CEDH au regard de tous les éléments présents au dossier de la procédure (dossier administratif et éléments communiqués ultérieurement).

En l'espèce, si comme le relève la partie défenderesse, la situation sécuritaire en Afghanistan a fait l'objet d'une appréciation distincte, argumentée et motivée, qui figure dans la décision du 18 juin 2013 rejetant la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par le requérant, force est néanmoins de constater qu'elle savait pertinemment que cette évaluation était contestée par le requérant qui apportait à l'appui de ses affirmations des informations plus récentes et plus nuancées que celles sur lesquelles la partie défenderesse se fondait (en l'occurrence un SRB du 31 mars 2013).

Ainsi, la partie requérante soulignait que, dans son rapport de juillet 2013, l'UNAMA (UN Assistance Mission in Afghanistan) relevait une augmentation du nombre de victime civiles pour les provinces de Kunar et de Laghman mais également de Nangarhar, dont le requérant est originaire. Concernant spécifiquement cette dernière région, la partie requérante mettait en exergue que plusieurs incidents impliquant des civils, dont notamment des enfants, survenus en mai 2013, étaient épinglés dans ce même rapport. Elle renvoyait également au rapport du 6 août 2013 de l'UNHCR qui conclut que la situation en Afghanistan reste imprévisible, les civils continuant d'être la cible principale du conflit et fait également état, chiffres à l'appui, d'une augmentation de victimes civiles. Elle relevait encore que d'autres sources dignes de foi (Amnesty international ou encore le Département d'Etat américain) convergeaient pour affirmer que le nombre de victimes civiles augmentaient et que la région dont il est originaire n'était exemptée.

La partie requérante joint, en outre, à sa requête, des informations datant du 15 juillet 2014 qui laissent à penser que la situation ne s'est pas améliorée au cours des mois qui ont suivis, notamment dans une province voisine de celle dont le requérant est originaire (« Afghanistan : UN strongly condemns deadly attacks against civilians in Kabul, paktika » publié par l'UN News Service).

Le Conseil estime que, dans ces conditions, il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan, laquelle est volatile, en particulier dans le cadre d'une procédure comme celle dont est saisi actuellement le Conseil, et ce en se basant sur une information actuelle en lien avec la situation en Afghanistan, quod non.

L'article 3 de la CEDH impose en effet à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 *Chahal c. Royaume-Uni*, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 *Jabari c. Turquie*, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 *Shamaev c. Géorgie et Russie*, paragraphe 448).

Bien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il ressort du dossier administratif que la nationalité afghane du requérant tout au long de sa procédure n'a pas été sujette à question. En outre, il appert que la décision attaquée est assortie d'un « maintien en vue d'éloignement », en sorte que cet éloignement apparaît imminent. Il peut donc être raisonnable de considérer que le requérant sera renvoyé en Afghanistan.

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, *prima facie*, qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles que notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, en ce y compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution et à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général ainsi qu'en ce qui concerne la province d'origine du requérant en particulier.

Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante a intérêt à la suspension de la décision contestée mais également que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse, le Conseil estimant en effet, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut toutefois être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

3.1.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante. La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3.2. L'examen de la demande en ce qu'elle est diligentée à l'encontre de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

3.2.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.2.1.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne justifie le recours à la procédure d'extrême urgence que pour la seule mesure d'éloignement. De même, tel qu'il est exposé en termes de requête, le préjudice grave difficilement réparable à l'encontre duquel le requérant entend se prémunir est exclusivement lié à son éloignement.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

4. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, dans la mesure où le Conseil procède à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 7 août 2013, pour les motifs mentionnés - en l'occurrence la violation, *prima facie*, de l'article 3 de la C.E.D.H. -, il s'impose de considérer que cette suspension empêche de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, l'imminence du péril a disparu en sorte que la demande de mesures provisoires introduite est actuellement irrecevable pour défaut d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 7 août 2014 est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 7 août 2013 est rejetée.

Article 3

La demande de mesure provisoire d'extrême urgence est rejetée.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ADAM